



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Yvelines

Division des personnels Enseignants du premier degré

Réf. : 2026-DSDEN78-9

Affaire suivie par :

Deborah BEAUDET

Muriel ROBIN

Nina SALVAYRE

☎ : 01.39.23. 61.10

Guyancourt, le jeudi 19 mars 2026

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de
l'Éducation nationale des Yvelines

à

**Mesdames et Messieurs les
instituteurs et professeurs des
écoles,**

**s/c de Mesdames les inspectrices
et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale,
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement,**

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
A	78	Gds. Etabls. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
A	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
A	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
A	EREA	
A	ERPD	
	Autres	

Nature du document :

☒ Nouveau

☐ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 5 p.

Annexe 2 p.

Total 7 p.

**Objet : Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au
corps des professeurs des écoles – Rentrée 2026.**

Référence(s) :

- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles.
- Décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 modifié, portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles
- Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 (BOEN n° 7 du 17 février 2005)
- LDG ministérielles NOR : MENH2023311985X du 27 novembre 2023

POINTS CLES :

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités relatives à l'inscription sur liste d'aptitude des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles à compter du 1er septembre 2026.

CALENDRIER :

- Transmission de l'annexe 1 (fiche de candidature à la liste d'aptitude) à votre IEN **avant le 3 avril 2026**,
- Transmission à la DSDEN 78 – DP2 Département des postes et des promotions avec visa de l'IEEN de circonscription **avant le 10 avril 2026**.

CONTACT en cas de difficultés (Optionnel) :

ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr

En application de l'article 29 du décret n°90-680 du 01/08/1990, portant statut particulier des professeurs des écoles, un recrutement dans ce corps se fera au titre de l'année 2026/2027, par intégration d'instituteurs qui seront inscrits sur une liste d'aptitude départementale.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de ce recrutement.

Elle doit être portée à la connaissance de tous les enseignants en fonction dans les écoles ou les établissements, y compris les personnels assurant un remplacement. J'attire l'attention des directeurs sur la nécessité de veiller à l'information des personnels momentanément absents de l'établissement pour quelque raison que ce soit (maladie, maternité...).

Elle est consultable sur le site Ariane de l'Académie de Versailles à l'adresse suivante :

<http://www.ariane.ac-versailles.fr>

et sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines à l'adresse suivante :

<http://www.ac-versailles.fr/dsden78/>

1. CONDITIONS REQUISES

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les instituteurs titulaires qui justifient au 01/09/2026 de cinq années de services effectifs en qualité d'instituteur et étant en position :

- d'activité dans le premier degré ou dans l'enseignement supérieur (y compris en congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé de maternité ou d'adoption, en congé pour formation professionnelle, pour formation syndicale ou bénéficiant de décharges de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour direction d'école, en poste adapté PACD, PALD). Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée ne pourront être nommés professeurs des écoles qu'à la date effective de leur réintégration.
- de détachement ou mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ;
- de disponibilité ou en congé parental, à condition de solliciter une réintégration au 01/09/2026.

Les instituteurs qui auront atteint la limite d'âge de leur corps avant le 01/09/2026 ne pourront pas déposer leur candidature pour l'accès au corps des professeurs des écoles. Cette restriction ne s'applique pas aux agents qui bénéficient d'un recul de la limite d'âge ou qui ont obtenu une prolongation allant au-delà du 01/09/2026.

2. MODALITE D'INSCRIPTION : CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER

• Avant le 3 avril 2026

Les candidats doivent éditer le formulaire « candidature à la liste d'aptitude permettant l'intégration dans le corps des PE – Rentrée 2026 » figurant en annexe 1, le compléter, le dater, le signer et le renvoyer à l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) dont ils dépendent. Ce formulaire sera accompagné, le cas échéant, de la copie des diplômes à prendre en compte dans le calcul du barème.

• Avant le 10 avril 2026

Les IEN transmettront les formulaires dûment visés à la Direction des Services départementaux de l'Education nationale, Département des postes et promotions (DP2) par mail à l'adresse suivante :

ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr

3. BAREME

L'examen des candidatures s'effectue à partir des critères de choix suivants :

Critères	Nombre des points	Modalités de calcul
Ancienneté	40 points maximum	L'ancienneté correspond à l'ancienneté générale des services, y compris les services validés. Le service national est également pris en compte. L'ancienneté est calculée au 01/09/2026 , à raison d'un point par année, et d'1/12e de point par mois complet pour les années incomplètes. Les durées inférieures à 1 mois ne sont pas prises en compte.
Note pédagogique	40 points maximum	Il est attribué un coefficient 2 à la dernière note pédagogique. La date limite de prise en compte de la note pédagogique est fixée à 31/08/2017.
Diplômes universitaires	5 points	Ces points sont attribués quels que soient le nombre et le niveau des diplômes. Les candidats dont les diplômes universitaires ne figurent pas dans I-Prof doivent en fournir la copie, lors de l'envoi du formulaire de candidature.
Diplômes professionnels	5 points	Ces points sont attribués quels que soient le nombre et le niveau des diplômes. Les candidats dont les diplômes professionnels ne figurent pas dans I-Prof doivent en fournir la copie, lors de l'envoi du formulaire de candidature. Il peut s'agir notamment : - de diplômes qui ne sont plus attribués actuellement : directeur d'établissement spécialisé, CAEAA, CAEA, CAEI, CAESMA, CAPCEG, diplôme d'Etat de psychologue scolaire, CAEM, CAEP, CAET, CAETM, CAPSAIS, CAPA-SH ; - de diplômes actuels : DDEAS, CAFIPEMF, CAPPEI, certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue de l'Education nationale.
Affectation sur un poste relevant de l'éducation prioritaire	3 points	Les candidats exerçant leurs fonctions sur un poste relevant de l'Education Prioritaire (EP) durant l'année scolaire 2025/2026 et ayant accompli au moins trois années de service continu en EP au 1er septembre 2026.
Fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé	1 point	Les candidats exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé à condition d'assurer ces fonctions durant toute l'année scolaire. Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en éducation prioritaire.

Le classement des candidatures s'effectue par ordre décroissant de barème. En cas d'égalité, le premier critère de départage est l'ancienneté générale de service, le second est l'âge.

Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes proposés, aucun barème ne sera appliqué.

4. CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES : INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES – RS 2026

Les instituteurs admis sur la liste d'aptitude des professeurs des écoles sont nommés dans le corps des professeurs des écoles et titularisés à compter du 1^{er} septembre 2026. Un arrêté de changement corps/grade leur sera transmis.

J'appelle votre attention sur le fait qu'une décision de nomination dans un corps des professeurs des écoles, intervenue sur demande de l'intéressée est définitive, et que vous ne pouvez en aucun cas renoncer au bénéfice de l'intégration après le 1^{er} septembre 2026.

4.1 Reclassement

En application de l'article 21 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, les instituteurs sont reclassés dans le corps des professeurs des écoles, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine (voir annexe 2). Les bonifications indiciaires ne sont jamais prises en compte pour le reclassement.

- **L'ancienneté de service**

Les professeurs des écoles nommés alors qu'ils avaient atteint le 11^{ème} échelon des instituteurs conserveront leur ancienneté d'échelon dans la limite de 3 ans 6 mois, temps nécessaire pour le passage au 8^{ème} échelon du corps de professeur des écoles.

- **Bonification d'1 an d'ancienneté pour :**

Bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale à un an, les instituteurs qui exerçaient, à la date de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles, des fonctions :

- d'enseignement spécialisé ;
- de psychologue scolaire ;
- de maître formateur des écoles normales ;
- de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé durant l'année scolaire 2025/2026.

- **Bonification de 2 ans 6 mois d'ancienneté pour :**

Les professeurs des écoles qui exerçaient, à la date de leur intégration dans ce corps, une fonction d'instituteur maître formateur sur un poste à titre définitif.

4.2 Logement

Les instituteurs qui accèdent au corps des professeurs des écoles perdent le droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement. Une indemnité Différentielle de Professeurs des Écoles (I.D.P.E.) sera, le cas échéant, mise en place pour compenser en partie cette perte.

4.3 Retraite

Les candidats intégrés dans le corps des professeurs des écoles conservent la possibilité de prendre leur retraite, comme les instituteurs, s'ils ont effectué la durée minimum de services classés en catégorie active (corps des instituteurs) avant leur intégration au 01/09/2026 conformément au décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires (pour l'année 2026, la durée de services actifs exigée est de dix-sept ans).

Toutefois, l'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité de professeur des écoles est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite, calculée sur la base du dernier indice de rémunération perçue.

Je vous rappelle que l'intégration des instituteurs par liste d'aptitude dans le corps des professeurs des écoles permet :

- d'accéder à l'échelle de rémunération correspondante,
- de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière,
- de percevoir une pension de retraite calculée sur une base plus favorable.

Jean-Pierre GENEVIÈVE